



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliße, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Odile Bury, *Échevin(e)* ;  
Alexandre Dermine, Christine Roisin, Joëlle Mbeka, *Conseillers*.

**Séance du 17.10.23**

---

**#Objet : Autorisation d'utilisation de caméras temporaires fixes par la zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem afin de prévenir, constater, déceler des infractions au Règlement Général de Police sur la voie publique. #**

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, l'article 5 ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu l'Ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public (Bruxelles Prévention & Sécurité rebaptisé Safe Brussels) centralisant la gestion de la politique de prévention et de la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale et, en particulier, ses articles 10/5 et suivants ;

Considérant que la zone de police est propriétaire de caméras fixes temporaires.

Considérant que, conformément à l'article 25/4 de la Loi sur la fonction de police, l'accord du Conseil Communal est requis préalablement à l'installation de caméras;

Considérant que chaque localisation de caméras temporaires fixes sur le territoire de Watermael-Boitsfort sera déterminée par la zone de police et approuvée au préalable par le Bourgmestre;

Attendu que les zones de police bruxelloises ont procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et

nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Considérant que les législations applicables en ce qui concerne le recours à des caméras temporaires fixes sont :

- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- La Loi sur la Fonction de Police du 05 août 1992

Attendu que les personnes de la zone de police autorisées à accéder aux données dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations stockées :

- les membres du cadre opérationnel pour la rédaction des procès-verbaux (aide à la rédaction). Dans ce cadre, seuls les collègues directement concernés par l'intervention et/ou la rédaction des procédures judiciaires liées directement à cette intervention, pourront consulter uniquement les données relatives à cette seule intervention dans le cadre de la rédaction des procès-verbaux ;
- le chef de Corps, ainsi que les membres de la zone de police individuellement désignés et habilités par le chef de Corps. (fonction de bodycam protection officers – BPO).

Ces personnes (les BPO) sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des membres du personnel.

Les membres du contrôle interne ne peuvent visionner de manière proactive les enregistrements ainsi effectués. L'accès à ces enregistrements est soumis à une autorisation préalable individuelle nominative, sous la forme d'un mandat du Chef de Corps (pour les procédures non-disciplinaires) ou de l'autorité disciplinaire compétente, pour une procédure donnée et relative à des faits spécifiques ayant fait l'objet d'un enregistrement.

L'accès des membres du service informatique ne peut que poursuivre un objectif technique, à savoir rendre notamment possible à ceux qui ont droit à accéder aux données enregistrées, l'accès effectif à celles-ci.

- le DPO pour les missions qui le concernent dans le cadre du suivi et du contrôle des activités de traitement.

Les droits d'accès prévus dans la présente note ne portent pas préjudice aux autres possibilités d'accès prévues par des dispositions légales spécifiques que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou des missions dévolues aux organes de contrôle externe.

- le Comité permanent P
- l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.
- les autorités judiciaires

En d'autres termes, les enregistrements peuvent être également mis à disposition de ces institutions dans le cadre des procédures qui leurs sont propres.

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Le projet concret

Responsable du Traitement : Zone de Police Uccle/W-B/Auderghem par son chef de corps

Destinataire des données : Zone de Police- Autorités judiciaires le cas échéant.

Délai de conservation : un mois (délais légal). 12 mois sur base d'un réquisitoire judiciaire.

Mesures de Sécurité : décrites dans l'avis du Chef de corps et le DPIA

Manière de prise de connaissance par les intéressés : pictogrammes

Point de contact pour le droit d'accès aux images : Cabinet du Chef de Corps, [zpz.5342@police.belgium.be](mailto:zpz.5342@police.belgium.be)

Personne de contact pour les demandes d'information : Cabinet du Chef de Corps

Le Conseil Communal,

Autorise la zone de police de UCCLE / WATERMAEL-BOITSFORT / AUDERGHEM (ZP5342) à faire usage de caméras temporaires fixes afin de prévenir, constater, déceler des infractions au Règlement Général de Police sur la voie publique

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- Chaque localisation des caméras temporaires fixes sur le territoire de Watermael-Boitsfort sera déterminée par la zone de police et approuvée au préalable par le Bourgmestre ;

Cette approbation concerne aussi bien la surveillance des images stockées que la surveillance en temps réel

- Le Collège Communal et le Conseil Communal sont informés des autorisations données chacun lors de sa plus proche réunion suivant décision du Bourgmestre.
- Les caméras provisoires ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités suivantes :

afin de lutter contre les nuisances et les faits pouvant constituer un délit ou entraînant des dommages pour les biens privés et/ou les infrastructures publiques

afin de prévenir, constater et prouver des délits ou infractions au Règlement Général de Police

afin de prévenir, constater et prouver des délits contre les biens et les personnes

afin d'identifier et rechercher les auteurs de délits et de nuisances ainsi que les éventuels témoins et victimes

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

*Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Martin Casier, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Yvan Hubert.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 18 octobre 2023

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Etienne Tihon

Olivier Deleuze